

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 ;
- Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0202 du Conseil départemental de Mayotte en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du conseil départemental données au Président ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021-0201 du Conseil départemental de Mayotte en date du 19 juillet 2021 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres
- Vu** Le contrat de travail du 13 juillet 2018 portant recrutement de Monsieur Maoulana ANDJILANI, agent contractuel à durée indéterminée, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faciliter l'accomplissement de divers formalités administratives, de donner délégation de signature conformément aux dispositions sus-énoncées du Code Général des Collectivités territoriales, à l'agent ci-après désigné ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Maoulana ANDJILANI**, Directeur Général Adjoint chargé de Population, à effet de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité dans la limite de son périmètre de compétences :

-Tous actes, toutes décisions, toutes correspondances administratives courantes,

Et à l'exception des actes suivants :

- Arrêtés et actes concernant le recrutement, la nomination, l'affectation et la gestion de carrière des agents du Département de Mayotte
- Notification et signatures des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de service public ;
- Courriers aux ministres, parlementaires, corps préfectoral, conseillers départementaux, Maires et Présidents des intercommunalités et des communautés d'agglomération ;
- Réquisitions du Comptable public ;
- Actes comportant engagement financiers autres que les dépenses spécifiquement relevant des matières issues de la compétence de la DGA supérieur à **25 000 euros HT**.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée dans des conditions identiques par **Monsieur Abdoul-Karim BAMANA**, Directeur de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 4 : La Directrice générale des services et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur Maoulana ANDJILANI**, et publié sur le site internet du département conformément à la réforme des règles de publicité ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le

S²LO

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Mamoudzou, le

04 AOUT 2023

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1 et L.4141-1 du CGCT

Transmis au contrôle de légalité le :

Notifié à l'intéressé le : 08/08/2023

Publié sur le site internet le :

Publié au Recueil des actes administratifs le :

Affiché le :

2

Le Président du Conseil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Départementale USSENI



Ampliation :

RAA
Payeur départemental
DRH
Dir. Finances
Intéressé